

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau**

Dossier suivi par : Alain MARION *AM*
Tél. : 03.39.59.55.55
Mél: alain.marion@doubs.gouv.fr

Réf: 0100041639

**RÉCÉPISSÉ DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD**

LOTISSEMENT "LE VILLAGE EST" A DOUBS

BÉNÉFICIAIRE: DE GIORGI IMMOBILIER

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2014 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-04-00001 du 04 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 23 novembre 2023, présenté par DE GIORGI IMMOBILIER, représenté par Philippe Patton, enregistré sous le n° 0100041639 et relatif au :

rejet des eaux pluviales du lotissement "Le village Est" sur la commune de Doubs

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DE GIORGI IMMOBILIER
30 rue Denis Papin
25301 PONTARLIER cedex**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface totale 1,36 ha (pas de bassin versant intercepté)

Dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales :

- les eaux des lots privatifs seront gérées à la parcelle par infiltration avec stockage de 5 m3;
- les eaux des parties communes seront dirigées vers deux dispositifs de stockage/infiltration de type tranchées drainantes de 45 m3 (sous espace vert) et 19 m3 (sous chaussée).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Doubs où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Doubs, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

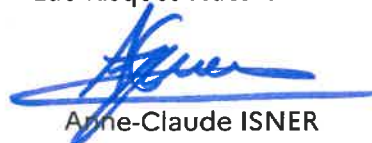
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Besançon le 14 mars 2024

Pour le directeur et par subdélégation,
L'ajointe à la cheffe du Service
Eau Risques Nature Forêt



Anne-Claude ISNER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.